

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2023

Présents :

Mme Jacqueline GALANT, **Présidente et Bourgmestre**;
Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, **Échevins**;
Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPART, Mme Manuella SENECAUT, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, M. Emmanuel EGELS, Mme Christa DECOSTER, M. Christophe LEURIDENT, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**.

Excusés :

Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, **Échevine**;
Mme Francine ROBETTE-DELPUTTE, M. Vincent DESSILLY, Mme Caroline NELIS Mme Christelle LEDOUX-BOUCHEREAU, Mme Caroline MORCRETTE, **Conseillers**.

En l'absence de Mme Caroline Nelis, la séance est présidée par la Bourgmestre

Séance publique :

1. Présentation du projet de Cité administrative par le bureau ABC

En la présence d'une partie du Conseil de l'Action sociale (Mmes Valérie Delvaux et Christine Janssens, Mrs Christian Beau et Laurent Joly, et la Directrice générale, Mme Sandrine Lardinois), le projet de future Cité administrative est présenté par les représentants de l'auteur de projet ABC Architects, Mrs Thierry Biron et Benoit Vander Borgh.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 13 voix pour et 2 abstentions. Mme Senecaut et Mr Egels s'abstiennent.

3. Situation de caisse au 01/09/2023 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

4. Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal - Exercice 2022 – Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

5. Compte de l'exercice 2022 du CPAS de Jurbise, services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24/08/2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022 ;

Considérant, en date du 30/08/2023, la réception du compte 2022 du CPAS et des pièces annexes obligatoires ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide, avec 12 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Art. 1:

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24/08/2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022, est approuvée comme suit :

<i>Bilan</i> 2022	ACTIF 3.454.228,14€	PASSIF 3.454.228,14€	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.246.733,93€	6.343.142,96€	96.409,03€
Résultat d'exploitation (1)	6.383.449,11€	6.673.232,34€	289.783,23€
Résultat exceptionnel (2)	15.254,82€	117.964,72€	102.709,90€
Résultat de l'exercice (1+2)	6.398.703,93€	6.791.288,06€	392.493,13€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.385.772,81€	466.818,01€
Non Valeurs (2)	9.208,91€	0,00€
Engagements (3)	6.487.061,72€	459.670,19€
Imputations (4)	6.481.408,30€	114.362,46€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	-110.497,82€	7.147,82€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	-104.844,40€	352.455,55€

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice Générale du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

6. Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2023 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2024, réceptionné en date du 18/08/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 31.308,10€
Dépenses totales : 31.308,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 16.334,79€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 10.000,00€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 22/08/2023 approuvant le budget sous réserve des remarques suivantes :

"Il y a lieu d'encoder la date d'approbation du budget 2024 par le Conseil de Fabrique dans le logiciel afin de libérer l'accès aux tutelles. D50G : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024."

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire en D50g, un montant de 500€ et par conséquent d'adapter le montant de l'intervention communale du service ordinaire au montant de 16.834,79€

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2024 de la Fabrique Saint-Barthélemy d'Erbaut est arrêté comme suit :

Recettes totales : 31.808,10€
Dépenses totales : 31.808,10€
Solde : 0,00€

Décide, avec 13 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient, et Mr Chanoine ne prend pas part au vote :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2024 est arrêtée comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total recettes	35.463,81€	31.808,10€

Total dépenses	28.195,35€	31.808,10€
Résultat	7.268,46€	0,00€

7. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2023 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2024, réceptionné en date du 29/08/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 27.550,60€
Dépenses totales : 27.550,60€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 12.576,53€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 10.500,00€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai du 01/09/2023 approuvant le budget sous réserve des remarques suivantes :

"D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 350€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire"

Considérant que suite à la remarque émise par l'Évêché, il y a lieu d'adapter le montant de l'intervention communale ordinaire au montant de 12.926,53€;

Considérant les modifications apportées par l'Évêché, le budget 2024 de la fabrique d'Église Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est arrêté comme suit :

Recettes totales : 27.900,60€
Dépenses totales : 27.900,60€
Solde : 0,00€

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise est approuvé.

La récapitulation du budget 2024 est arrêtée comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total recettes	18.927,72€	27.900,60€
Total dépenses	14.376,25€	27.900,60€
Résultat	4.551,47€	0,00€

8. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/07/2023 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Erbisoeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2024, réceptionné en date du 07/08/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 26.128,86€
Dépenses totales : 26.128,86€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 14.693,60€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 07/08/2023 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes :

"D50G : il n'est pas normal que le poste ne soit pas budgétisé, vu le personnel sous contrat. Un montant de 500,00€ est placé en D50G en attendant que la fabrique d'église se mette en règle, s'il ne s'agit pas d'un oubli de prévision budgétaire. Il y a lieu de prévoir un montant aux postes D50B et R18B ; D40 : le montant passe à 280,00€ selon les recommandations du SAGEP Dans église de Tournai." ;

Par conséquent, il y a lieu de modifier les articles :D50G: 500€; R17: 15.209,20€; D40: 280€; D50b : 50,60€; D50i : 22€

Considérant que suite à ces modifications, l'intervention communale au service ordinaire doit être adaptée et s'élèvera à 15.209,20€;

Considérant que suite à ces modifications, le budget 2024 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est arrêté comme suit :

Recettes totales : 26.644,46€
Dépenses totales : 26.644,46€
Solde : 0,00€

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est approuvé.
La récapitulation du budget 2024 est arrêtée comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total recettes	43.264,39€	26.644,46€
Total dépenses	24.013,65€	26.644,46€
Résultat	19.250,74€	0,00

9. Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies - Budget 2024

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2023 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2024, réceptionné en date du 10/08/2023 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 62.229,10€
Dépenses totales : 62.229,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 39.771,42€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 7.850,00€ a été inscrite à l'extraordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 21/08/2023 approuvant le budget sous réserve de la remarque suivante :

" Bien encoder le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft."

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin d'Herchies est approuvé.

La récapitulation du budget 2024 est arrêtée comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Total recettes	84.07314€	62.229,10€

Total dépenses	68.261,85€	62.229,10€
Résultat	15.811,29€	0,00

10. Marché public pour la désignation d'un fournisseur pour la mise à disposition et le développement d'un guichet électronique pour l'Administration communale de Jurbise. Approbation des conditions, du mode de passation, du CSCh et de la liste des prestataires à consulter

Mr Auquier s'étonne de ne pas voir de liste des prestataires à consulter dans le projet de délibération. Le Directeur général lui confirme qu'il s'agit d'une coquille dans l'intitulé du point, et que les soumissionnaires seront désignés par le Collège communal lors de sa prochaine séance.

A la question de Mr Auquier, le Directeur général lui confirme que le montant de 20.000€ mentionné dans le projet de délibération correspond à une estimation pour l'ensemble de la durée du marché, à savoir 4 ans.

Enfin, à la demande de Mr Auquier, le Directeur général lui transmettra les coûts que représente l'utilisation de la solution de guichet électronique de Civadis, actuellement utilisée par l'Administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le guichet électronique actuel du Service Population/Etat civil ne répond plus aux attentes du personnel communal et, surtout, des citoyens, la majorité des documents susceptibles d'être obtenus par ce biais nécessitant une intervention physique d'un agent communal, intervention qui limite dès lors la disponibilité de ces documents aux heures d'ouverture de l'Administration;

Considérant le cahier des charges N° 2023-04-SG relatif au marché "Désignation d'un prestataire pour la mise à disposition et le développement d'un guichet électronique pour l'Administration communale de Jurbise" établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC, estimation qui couvre 4 exercices théoriques car l'outil recherché à travers la présente procédure est destiné à être utilisé sur le long terme par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/123-13, et sera également prévu aux exercices ultérieurs ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-04-SG et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire pour la mise à disposition et le développement d'un guichet électronique pour l'Administration communale de Jurbise", établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/123-13, ainsi qu'aux exercices ultérieurs.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Marché public relatif à la conception, la fourniture et le montage d'un stand promotionnel avec borne informative digitale pour la Commune de Jurbise. Approbation des conditions et du mode de passation.

A la question de Mr Delhaye quant à la manière dont cette borne sera gérée et alimentée en informations, la Présidente confirme que la gestion reviendra exclusivement à l'Administration communale, qui se chargera également d'alimenter la borne et d'actualiser les informations présentées, qui seront essentiellement de nature touristique et culturelle. La Présidente confirme également que des mises à jour par le fournisseur sont bien prévues au CSCb, et rappelle, sur la question de la sécurisation de la borne, que le site de la gare de Jurbise dispose de plusieurs caméras.

Enfin, à la question de Mr Delhaye portant sur l'évolution du projet de rénovation du bâtiment de la gare, la Présidente informe l'assemblée que la demande de permis d'urbanisme est en cours d'élaboration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-05-SG relatif au marché “Conception, fourniture et montage d'un stand promotionnel avec borne informative digitale pour la Commune de Jurbise” établi par l'Administration Communale de Jurbise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Stand communal), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Borne interactive), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - ARNE - Direction du Développement rural, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, dans le cadre de l'appel à projets “Tiers-lieux ruraux” ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 137/665-52 (n° de projet 20230059) et 137/723-60 (n° de projet 20230059) et seront financés par emprunt et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 juillet 2023, obtenu en date du 4 août 2023 et qu'il s'avère favorable ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-05-SG et le montant estimé du marché “Conception, fourniture et montage d'un stand promotionnel avec borne informative digitale pour la Commune de Jurbise”, établis par l'Administration Communale de Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - ARNE - Direction du Développement rural, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 137/665-52 (n° de projet 20230059) et 137/723-60 (n° de projet 20230059).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Programme de logements-passerelles : proposition d'arrêt du programme dans l'optique de la mise en vente des biens immobiliers - approbation

Mme Senecaut, au regard de cette proposition d'interrompre ce programme, demande si un logement de transit sera toujours bien présent sur le territoire communal. La Présidente lui confirme qu'un logement de transit est en cours de rénovation à côté du bâtiment du CPAS de Masnuy-Saint-Jean.

A la demande de Mme Senecaut de savoir si une analyse des raisons du peu de succès de ce programme avait été menée, la Présidente répond par la négative, tout en rappelant que depuis le lancement de celui-ci, peu de candidatures ont été réceptionnées.

Le Directeur général apporte ensuite les réponses aux questions de Mme Senecaut portant sur le montant de base du loyer et le pourcentage de ce loyer qui est placé sur un compte d'épargne et récupéré par les locataires s'ils acquièrent un bien immobilier sur le territoire communal. En ce qui concerne les revenus des locataires, le Directeur général, ne disposant pas de ces chiffres en séance, propose de les transmettre à Mme Senecaut.

Enfin, à la question de Mme Decoster, la Présidente répond que l'estimation des biens – préalable indispensable à leur vente – est en cours par le Comité d'Acquisition de Mons.

Au terme de cet échange, le groupe Alternative citoyenne demande à pouvoir scinder le vote entre, d'une part, celui sur la proposition d'arrêt du programme de logements-passerelles, et d'autre part, celui sur la demande de conclusion d'un avenant au contrat de bail des locataires du bien sis au 34D du Clos du Moustier. La Présidente marque son accord sur cette demande.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 du Conseil communal, marquant son accord sur le projet d'acquisition de deux maisons sises aux 34C et 34D du Clos du Moustier à Jurbise ;

Vu l'acte notarié du 14 juillet 2015 portant acquisition de ces deux maisons pour un montant respectif (terrains compris) de 187.698,34 € et 196.132,23 €, hors frais et TVA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2015 approuvant le modèle de contrat de bail, le montant du loyer et les balises d'octroi proposés dans le cadre du programme de logements-passerelles ;

Considérant que depuis la mise en place officielle du programme de logements-passerelles, 6 dossiers de candidature ont été formellement approuvés, aboutissant à la conclusion d'un contrat de bail avec les intéressés ;

Considérant que même si certains de ces contrats ont fait l'objet d'un renouvellement à la demande des bénéficiaires, et que si les logements-passerelles ont été occupés presque sans

interruption depuis le début du programme, le nombre de candidatures et de démonstrations d'intérêt pour celui-ci est relativement restreint ;

Considérant qu'au cours des exercices 2021 et 2022, le Collège communal a décidé de solliciter une estimation de ces deux biens immobiliers auprès du Comité d'Acquisition de Mons, estimation toujours en cours de réalisation à ce jour ;

Considérant qu'en date du 28 août 2023, les bénéficiaires actuels de l'un des deux logements-passerelles ont sollicité l'accord de la Commune de Jurbise pour quitter le bien occupé non pas au terme du contrat de bail les liant actuellement à la Commune, mais bien après conclusion d'un avenant de 3 mois qui leur permettrait de procéder à la réalisation de travaux d'aménagement de leur future habitation, récemment acquise ;

Considérant qu'en séance du 4 septembre 2023, le Collège communal a émis un accord de principe sur cette demande, sous réserve de soumettre au Conseil communal, dès sa prochaine séance, la proposition de mettre un terme au programme de logements-passerelles, de telle manière à pouvoir non seulement envisager la vente prochaine de ces deux maisons, mais également afin de pouvoir conclure un avenant de trois mois au contrat de bail des bénéficiaires actuels du logement sis au 34D du Clos du Moustier ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide :

Art. 1er : De marquer son accord, avec 12 voix pour et 3 abstentions, sur la proposition collégiale consistant à mettre un terme au programme de logements-passerelles, initié par la Commune au cours de l'exercice 2015. Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière, s'abstiennent.

Art. 2 : De marquer son accord, à l'unanimité, sur la demande des occupants actuels de l'une de ces deux maisons, qui ont acquis un bien immobilier sur le territoire communal mais demandent à pouvoir conclure un avenant à leur contrat de telle manière à pouvoir profiter encore de ce logement durant la durée estimée des travaux à réaliser dans leur futur logement (3 mois).

Art. 3 : D'informer les bénéficiaires actuels de ce programme qu'aucun renouvellement de leur contrat de bail actuel, basé sur ce programme, ne sera envisageable à la date d'échéance de leur contrat.

Art. 4 : De charger le Collège communal d'assurer la bonne gestion de ces deux biens immobiliers jusqu'à leur vente définitive. Celle-ci sera soumise au Conseil communal pour accord dès réception de l'estimation confiée au Comité d'Acquisition de Mons et de l'avis de légalité du Directeur financier.

13. Rénovation des installations de chauffage à l'école primaire d'Herchies - Approbation des conditions, du mode de passation, du CSCh et de la liste des prestataires à consulter

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023-37-SG-QC relatif au marché "Rénovation des installations de chauffage à l'école primaire d'Herchies" établi par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 2 octobre 2023 ;

Attendu que la date du 31 octobre 2023 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.978,00 € hors TVA ou 128.233,38 €, 21% TVA comprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 2 août 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 août 2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230054) ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-37-SG-QC et le montant estimé du marché "Rénovation des installations de chauffage à l'école primaire d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.978,00 € hors TVA ou 128.233,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Rénovation des installations de chauffage à l'école primaire d'Herchies" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SATIM, dont le siège se trouve Rue de Charleroi 11 à 6180 Courcelles ;
- THERSA SA, dont le siège se trouve Dreve Gustave Fache 5 à 7700 Mouscron ;
- CEGELEC BUILDINGS SERVICES S.A., dont le siège se trouve Avenue Georges Lemaître 49 à 6041 Gosselies ;
- O & C DUFRANNE FRÈRES SA, dont le siège se trouve Rue Monceau Fontaine 44 6031 à 6031 Monceau-sur-Sambre ;
- M.L.P. S.P.R.L., dont le siège se trouve Chemin du Prince 340 à 7050 Masnuy-Saint-Jean ;
- ETS. BOUVE, dont le siège se trouve Rue des Viaducs 78 à 7020 Mons.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 31 octobre 2023 à 15h00.

Article 5. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60 (n° de projet 20230054).

Article 7. - Ce crédit sera augmenté en prochaine modification budgétaire.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Aménagement d'un carrefour giratoire à Herchies - Approbation du décompte final

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Aménagement d'un carrefour giratoire à Herchies" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 relative à l'attribution de ce marché à Hubaut S.A., Grand Chemin, 288 à 7531 Havinnes pour le montant d'offre contrôlé de 227.277,94 € hors TVA ou 275.006,31 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2022 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 12 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2022 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 20.431,90 € hors TVA ou 24.722,60 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2023 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 22 mai 2023, rédigé par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1160/2019/0014-7 ;

Attendu que l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 333.970,80 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 237.555,12
Montant de commande		€ 227.277,94
Q en + (y compris avenants)	+	€ 72.004,69
Q en -	-	€ 31.833,88
Déjà exécuté	=	€ 267.448,75
Révisions des prix	+	€ 8.560,18
Total HTVA	=	€ 276.008,93
TVA	+	€ 57.961,87
TOTAL	=	€ 333.970,80

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1-Direction Générale Opérationnelle des routes et des Bâtiments Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Attendu que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 17,67 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 8.560,18 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20220009) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de l'année 2023 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. – D'approuver le décompte final du marché “Aménagement d'un carrefour giratoire à Herchies”, rédigé par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu, pour un montant de 276.008,93 € hors TVA ou 333.970,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/732-60 (n° de projet 20220009).

15. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante : « le 29 juillet dernier, un incendie ravageait les bâtiments de l'ancienne école Léon Maistriaux, site choisi pour l'implantation de la future cité administrative de Jurbise. Pouvez-vous nous dire si ces bâtiments contenaient de l'amiante et si oui, quelle est la société qui a réalisé l'enlèvement des débris ? Des analyses de la qualité de l'air et des sols ont-ils été effectuées suite à cet incendie ? »

Pour la majorité, la Présidente apporte les éléments de réponse suivant : « effectivement, comme tous les bâtiments préfabriqués présents sur ce site, le bâtiment qui a fait l'objet de cet incendie contenait de l'amiante. Selon l'inventaire amiante établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles et aujourd'hui en notre possession, la seule certitude d'amiante concernant ce bâtiment se situait au niveau des panneaux formant la structure extérieure du bâtiment, panneaux qui étaient, pour certains d'entre eux, déjà endommagés.

Le jour même de l'incendie, réponse a été donnée verbalement par le Commandant de la Zone de Secours au Directeur général et à la Bourgmestre, qui se trouvaient sur place, comme quoi l'amiante qui brûlait ne représentait pas de menace particulière pour les riverains ; par contre, il était conseillé que ceux-ci rentrent chez eux et s'y calfeutrent, et ce à cause des fumées importantes qui se dégageaient et que le vent soufflait en direction des habitations. Seules les deux maisons situées face à l'incendie ont dû être évacuées temporairement.

Aucune analyse de la qualité de l'air ou des sols n'a été réalisée, ni recommandée par la Zone de secours ou les assurances ; selon ces mêmes acteurs, les fumées se sont dissipées normalement avec le vent tandis que la pluie a rabattu au sol les particules émises dans l'air ambiant.

L'évacuation des débris se fera en même temps que la destruction et l'évacuation des débris des autres bâtiments préfabriqués ; le chantier devra être confié à une société disposant des agréments spécifiques pour l'évacuation d'amiante. Compte tenu du fait que les débris contenant de l'amiante devront être évacués vers un site de traitement spécialisé, les débris de l'incendie, dans lesquels on retrouvera de manière indistincte débris d'amiante et débris «classiques», seront triés du mieux que possible par l'entrepreneur, et à défaut de possibilité de tri, le tout devra être conduit en site spécialisé ».

Et à la question complémentaire de Mr Auquière, la Présidente confirme que les débris résultant de l'incendie sont toujours présents sur le site.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delbaye pose la seconde question orale suivante : « on sait que la vitesse et la fréquentation de camions posent problème sur la chaussée Brunebault. La limitation de la vitesse et de l'accès sont une excellente chose. Il semble que des potences permettant d'accueillir un futur radar tronçon sont enfin installées. La longueur du tronçon (moins d'un kilomètre) ainsi que son positionnement sur une portion de route sur laquelle il y a déjà 4 chicanes et une priorité de droite ne nous semblent pas judicieux. Ce n'est sans doute pas à cet endroit mais sur la longue ligne droite qui suit que la vitesse pourrait être la plus importante. La décision de cette implantation a-t-elle été de la compétence de la seule Région wallonne ? La Commune et la Zone de police sont-elles intervenues dans ce choix ? »

Pour la majorité, la Présidente rappelle tout d'abord la procédure qui est d'application en la matière, à savoir que c'est la Zone de police qui a introduit la demande pour le placement d'un radar tronçon, et ce le 6 octobre 2020.

Trois scénarii ont été retenus par la Région wallonne, et l'un d'entre eux – ciblant un tronçon limité s'arrêtant au Chemin de Saint-Denis – a été retenu le 16 mars 2021. Après une réunion sur site le 23 février 2023, une demande d'allongement du tronçon retenu a été formulée par la Commune, afin de faire en sorte de couvrir un tronçon s'étirant du Carrefour Dendal à Masnuy-Saint-Jean (carrefour formé par le Chemin du Prince et la Chaussée Brunebault) à la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre. Demande qui a nécessité l'adaptation de la convention déjà établie entre la Zone de police et la Région Wallonne. Selon les dernières informations obtenues, de nouveaux piquets destinés à couvrir le tronçon supplémentaire devraient être installés dans les prochains mois, de telle manière à ce que le dispositif complet soit opérationnel début 2024.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la troisième question orale suivante : « la Commune de Jurbise a-t-elle recruté un nouveau DPO ? Dans la négative, comment gère-t-elle les aspects liés à la protection des données à caractère personnel ? »

Pour la majorité, la Présidente informe l'assemblée qu'un nouveau DPO n'a pas encore été recruté, et qu'une réflexion est en cours au niveau de la Zone de police afin d'envisager le recrutement d'un DPO commun aux différentes communes composant la Zone. Dans l'attente, c'est le Collège communal qui est responsable du traitement des données personnelles, tandis que chaque membre du personnel a également été sensibilisé et responsabilisé à ces questions. La Présidente rappelle aussi les difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées les Communes, difficultés renforcées pour de tels profils spécifiques.

A la question complémentaire de Mr Auquière portant sur la manière dont la Commune de Lens gère ces missions, la Présidente répond qu'un agent y a été recruté récemment, et, comme Mr Auquière, insiste sur l'opportunité qui existe à viser la mutualisation de tels profils.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la quatrième et dernière question orale suivante : « ces derniers mois, de nombreux potelets du dispositif de ralentissement de vitesse sur le Chemin du Prince ont disparu. Ces disparitions sont-elles le fait d'accidents ou d'un retrait volontaire de la part de la commune ? Vont-ils être remplacés ? »

Pour la majorité, la Présidente insiste tout d'abord sur le caractère déplorable de la situation constatée, à savoir que ces méfaits seraient commis par des citoyens. Toutefois, la Présidente informe l'assemblée que la majorité des potelets ont été remis en place cette semaine par le personnel ouvrier.

Sur ce dernier échange, la Présidente déclare le huis clos.